PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 14 août 2012 à 20h00 à la salle du Club Lion, située au 2, chemin Ferry, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant les conseillers, Roger Larose, Lynne Beaton, Tom Howard, Inès Pontiroli et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général et quelques contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Jean-Claude Carisse - Changer l'enseigne Pontiac (Quyon)

sur Clarendon

Leonard Llyod - Renseignements demandés à propos

du 19 Egan

Alain Larose - Suivi propriété chemin Dion

Bruce Campbell - L'importance de la protection

incendie- Priorité Quyon

Madeleine Carpentier - Suivi de cueillette pour éco-centre

Jane Gardner - Chemin Braun - « Technicalités » pour

projet d'empruntTravaux préparatoires

Nancy Maxsom - Suivi achat église anglicane

Marie-France Corriveau - Danger vitesse chemin de la

Montagne causé par la limitation de la

vitesse

James Eggleton - Suivi sur les chemins de tolérances

- Publication de l'ordre du jour sur site

Web

- Possibilité de mettre l'assemblée plus

tôt

Bill Twolan - Processus adoption pour commerces

Le long de la 148

- Frais de permis affaires- vente de

limonade

- Liste des lots vacants et zonage

- Lien vers le site de la MRC

- Poussière chemins Elm et Terry-Fox

Ricky Knox - Accès aux factures payées par la

municipalité

- Dépôt de sa correspondance concernant la loi à l'accès aux

documents

12-08-1188

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Parole au public
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 10 juillet 2012.
- 5. Administration
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements pour le mois d'août
 - 5.5 Remboursement des frais encourus pour le chemin Hurdman et Elm Bill Twolan
 - 5.6 Dotation DGA
 - 5.7 Règlement d'emprunt 05-12- Pavage du chemin Braun

6. Sécurité publique

- 6.1 Offre de service- « Enquêtes Incendie des Collines 24/7 »
- 6.2 Engagement pompiers volontaires

7. Travaux publics

- 7.1 Achat de la rétrocaveuse
- 7.2 Chemins de tolérance Association des propriétaires du chemin des Lilas
- 7.3 Chemins de tolérance projets spéciaux
- 7.4 Chemins de tolérances Radiation d'associations
- 7.5 Camion 10 roues Jason Jones Marine

8. Hygiène du milieu

- 8.1 Enquête environnementale- 19 Egan
- 8.2 Recherche de fuites
- 8.3 Programme économie d'eau potable
- 8.4 Développement domiciliaire secteur village de Quyon

9. Urbanisme et zonage

- 9.1 Achat de terrain chemin Dion
- 9.2 Lotissement- 31 chemin de la Rivière-Luc Cayer
- 9.3 Demande à la CPTAQ -1697 chemin Hammond- Huguette Hallé
- 9.4 Lotissement 1 chemin Chamberland- Jeanne D'Arc Éthier
- 9.5 Règlement 06-12 abrogeant les règlements précédemment adoptés concernant les nuisances publiques sur le territoire de la municipalité de Pontiac /
- 9.6 Signature transaction cession de terrain Côte McKay (ref. résolution 09-09-309)
- 9.7 Politique et procédures d'application du règlement 06-12
- 9.8 Règlement no.04-12 concernant la limite de vitesse sur certains chemins municipaux

10. Loisirs et culture – Recreation and culture

10.1

- 11. Divers Miscellaneous
- 12. Rapports divers et correspondance Various reports and correspondence
 - 2.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; / Tabling of various municipal reports: a) animals;

13. Dépôt du registre de correspondance – Tabling of the registre of correspondence

- 13.1 Registre de correspondance du mois de juillet 2012 / Register of the correspondence received in July 2012
- 14. Période de questions Question period
- 15. Levée de la séance Closing of meeting

Proposé par : Dr. Jean Amyotte Appuyé par : Inès Pontiroli

Ajouts:

- 5.8 Responsables de comité
- 7.6 Soumissions- Pavage du chemin Terry-Fox
- 8.5 Avis de motion- Règlement emprunt infrastructure
- 8.6 Avis de motion- Stationnement des roulottes

Adoptée

12-08-1189

<u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 10 JUILLET</u>

Proposé par Thomas Howard Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 10 juillet 2012.

Adoptée

12-08-1190

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (août 2012)

Il est

Proposé par Dr. Jean Amyotte Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **7 274,00\$**

Adoptée

12-08-1191

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Brian Middlemiss Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **79 484,52\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 1^{er} août 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-08-1192

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Lynne Beaton Appuyé par Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **299 347,75\$** (voir annexe), pour la période se terminant le 1^{er} août 2012 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-08-1193 LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS D'AOÛT 2012

Proposé par Inès Pontiroli Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **17 432,73\$** taxes incluses.

Adoptée

12-08-1194

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS POUR LE CHEMIN HURDMAN ET ELM - BILL TWOLAN

CONSIDÉRANT la demande de remboursement pour les frais de recherche concernant le dossier du chemin Hurman;

CONSIDÉRANT QUE ces recherches ont été initiées par M. Twolan sans l'autorisation de la municipalité de son propre chef et pour son bénéfice;

Il est

Proposé par: Secondé par:

ET RÉSOLU QUE la municipalité refuse de payer les frais encourus par M. William Twolan pour les recherches dans le cadre du dossier du chemin Hurdman.

AMENDEMENT

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de payer la moitié de la réclamation de M. Twolan soit la somme de 2 280,09\$

Pour : Brian Middlemiss Contre : Roger Larose Inès Pontiroli Lynne Beaton

Lynne Beaton Thomas Howard Edward McCann Dr. Jean Amyotte

CONTRE-PROPOSITION

Le conseiller Roger Larose Secondé par Brian Middlemiss

PROPOSE DE payer la somme de 4 560,18\$ à M. William Twolan pour sa réclamation concernant le chemin Hurdman.

Pour : Roger Larose Contre : Dr. Jean Amyotte
Brian Middlemiss Edward McCann

Thomas Howard Lynne Beaton

Inès Pontiroli

La contre-proposition est :

Adoptée sur division.

Le maire avise le Conseil qu'il appose son droit de véto à la résolution.

12-08-1195

DOTATION- DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

CONSIDÉRANT les travaux de sélection pour la dotation du nouveau poste de directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime du comité de sélection;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder dans les meilleurs délais;

Il est

Proposé par Inès Pontiroli Appuyé par Roger Larose

ET RÉSOLU QUE le Conseil entérine la recommandation du comité de sélection présidé par Mme Marjolaine Hébert de GRH Solutions aux conditions énumérées à la lettre d'entente préalable signée par le candidat, M. Benedikt Kuhn.

Adoptée

12-08-1196

<u>RÈGLEMENT D'EMPRUNT No 05-12 – PAVAGE DU CHEMN BRAUN</u>

Règlement numéro 05-12 décrétant une dépense de **165 000,00**\$ et un emprunt de **165 000,00**\$ pour les travaux de pavage du chemin Braun.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2012;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de pavage du chemin Braun selon les devis préparés par le service des travaux publics incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Sylvain Bertrand, Directeur général, en date du 30 juillet 2012, apparaissant à l'annexe A.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **165 000,00\$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **165 000,00\$** sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux

suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles du secteur du chemin Braun une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel que décrit au document joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement et identifié comme annexe « B ».

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

12-08-1197 RESPONSABLES DES COMITÉS

Il est

Proposé par : Edward McCann Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE les comités soient formés de façon suivante :

Eddie McCann, Maire: Jean Amyotte, Pro-maire:

- Voirie (chemins) - Urbanisme

- Pistes Régionales

Lynne Beaton:

-Récréation et Culture

-OMH

Roger Larose:

- Environnement
- Eau
- -Quais

Ines Pontiroli:

- Sécurité Publique

Brian Middlemiss:

- Publicité / Site Web
- Information Publique

Tom Howard:

- Voirie (Équipement)
- Chemins Tolérances

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre la liste des responsable parce que les comités devraient être formés de plus d'un conseiller.

Adopté sur division

12-08-1198 ENQUÊTES INCENDIE DES COLLINES 24/7

Il est

Proposé par : Thomas Howard Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac autorise le Directeur du Service des incendies à faire appel, au besoin, à la firme « Enquêtes Incendie des Collines 24/7 » pour la recherches des cause de sinistre, tel que prévu au schéma de couverture de risque et à la loi et ce au tarif offert.

Adopté

12-08-1199

ENGAGEMENT POMPIERS VOLONTAIRES

Il est

Proposé par : Thomas Howard Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité procède à l'engagement des personnes suivantes à titre de pompier volontaire :

1- Kurt Fraser
 2- Daniel Belley
 3- Alexander Buttler
 4- Brennen Smith
 6- Carson Tharris
 7- Christopher Tharris
 8- Anick Bigras
 9- Pierre Henselmann

5- David Scully

Le tout sujet à une période probatoire de 1 an et aux conditions de l'entente avec l'association des pompiers de Pontiac.

Adopté

12-08-1200 <u>ACHAT DE LA RÉTROCAVEU</u>SE

CONSIDÉRANT L'appel d'offres produit par la municipalité;

CONSIDÉRANT les réponses reçues ;

Il est

Proposé par : Roger Larose Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse l'acquisition d'une rétrocaveuse John Deer 2012 au coût de **84 300,00**\$ (avant taxes) de la compagnie Nortrax. Un montant de **50 000,00**\$ provenant du budget d'opération sera imputé à cette dépense et la somme de **34 300,00**\$ plus taxes non récupérables proviendra de fond de roulement remboursable sur 5 ans.

Adopté

12-08-1201

CHEMINS DE TOLÉRANCE – ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU CHEMIN DES LILAS

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lilas fait partie d'un emplacement qui a fait l'objet du développement domiciliaire par le groupe Saravan;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lilas est maintenant pavé et que le promoteur s'apprête à transférer la prise en charge du chemin à la municipalité;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité radie l'enregistrement de l'Association des Propriétaires du Chemin des Lilas à compter de ce jour et, s'il y a lieu, que la Municipalité entreprenne les démarches nécessaires afin de finaliser les subventions précédemment versées.

Adopté

12-08-1202

CHEMINS DE TOLÉRANCE PROJETS SPÉCIAUX

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les projets spéciaux suivants à même le budget 2012 de \$28,000 pour les chemins de Tolérance:

| Association des Propriétaires du Héron Bleu | \$ 4,500.00 |
|---|------------------|
| Association Pointe aux Roches | \$ 2,051.00 |
| Association des Propriétaires du Chemin Sumac | \$ 10, 603.00 |
| Total | \$ 17,154.00 |

Adopté

12-08-1203

CHEMINS DE TOLÉRANCE – RADIATION D'ASSOCIATIONS

CONSIDÉRANT QUE ces associations n'existent plus ou ont été radiées du Registre des Entreprises du Québec;

CONSIDÉRANT QUE maintes démarches ont été effectuées par la Municipalité afin de résoudre la situation de non-conformité aux articles : 5 et/ou 9 et/ou 13 du règlement municipal 03-10 sur les Chemins de Tolérance;

CONSIDÉRANT QUE des communiqués ont étés envoyés à tous les résidents des associations concernées, les informant de la situation et de ses implications financières;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la municipalité radie l'enregistrement des associations suivantes et initie, s'il y a lieu, les démarches nécessaires afin de récupérer toutes sommes d'argent précédemment versées à ces associations pour lesquelles aucunes pièces justificatives n'ont été remises.

- Association du Chemin Breckenridge
- Association des Propriétaires de la Baie Noire
- Association de la Plage Pierre Tremblay

Adopté

12-08-1204

CAMION 10 ROUES JASON JONES MARINE

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité procède à l'achat du camion 10 roues de marque Ford Sterling 2000, au coût de **19 000,00\$** plus taxes applicables, de Jason Jones Marine.

Le conseiller Roger Larose vote contre parce que selon lui le coût de location payé par l'assureur devrait apparaître au coût d'achat.

Adopté sur division.

12-08-1205

SOUMISSIONS- PAVAGE CHEMIN TERRY-FOX

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité accepte le plus bas soumissionnaire pour le pavage du chemin Terry-Fox, soit Jason Hynes Construction Inc., pour le coût de 48 640,00\$ plus taxes.

Adopté

12-08-1206

ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE - 19 EGAN

CONSIDÉRANT les évènements survenus dans le secteur du 19 Egan à l'hiver 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE les plaintes des citoyens touchent l'aspect environnemental;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'enquêter sur le sujet ;

Il est

Proposé par : Roger Larose Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au MDDEP de faire enquête sur les présumés évènements survenus au 19 Egan à l'hiver 2012.

Il est de plus RÉSOLU QUE si le MDDEP refuse d'enquêter, que le directeur général délègue une tierce personne compétente pour enquêter sur le sujet. Un budget de 1 500,00\$ est accordé à ces fins.

Adopté

12-08-1207

RECHERCHE DE FUITES

CONSIDÉRANT la surconsommation d'eau potable dans le village de Quyon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un programme de recherche de fuites ;

Il est

Proposé par : Secondé par :

La résolution n'ayant pas eu de proposeur, elle est retirée.

12-08-1208 PROGRAMME ÉCONOMIE EAU POTABLE

Il est

Proposé par: Roger Larose Secondé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la Municipalité mette en place un programme de sensibilisation et d'économie d'eau potable pour le village de Quyon.

La direction des services techniques aura à présenter un document à cet effet dans les meilleurs délais.

Adopté

12-08-1209

DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE SECTEUR VILLAGE DE QUYON

CONSIDÉRANT qu'un promoteur est intéressé à effectuer un développement domiciliaire dans le village de Quyon ;

CONSIDÉRANT que la municipalité manifeste un intérêt pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'amélioration aux infrastructures d'égouts et eau potable pourraient être nécessaires et représentent des coûts considérables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étudier le partage des coûts futurs ;

CONSIDÉRANT que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'un règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux peut être adopté ;

Il est

Proposé par : Roger Larose Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité manifeste au promoteur son intérêt pour le projet de développement domiciliaire du Village de Quyon et s'engage à négocier une entente avec le promoteur de partager les coûts pour l'amélioration des infrastructures municipales, conformément à la loi.

Adopté

AVIS DE MOTION

Le Maire, M. Edward McCann donne avis de motion par les présentes, pour la préparation d'un règlement d'emprunt pour défrayer le coût des améliorations nécessaires aux infrastructures d'égout et d'eau dans le village de Quyon.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le maire M. Edward McCann pour la préparation d'un règlement visant à modifier les dispositions relatives au stationnement des roulottes.

Le conseiller Roger Larose quitte la table à 21h40 et revient à la table à 21h42

12-08-1210

ACHAT DE TERRAIN CHEMIN DION

CONSIDÉRANT la demande de M. Alain Larose concernant le terrain du 115 Dion;

CONSIDÉRANT QUE selon les présentations de M. Larose, il ne lui avait pas été mentionné qu'il ne pouvait utiliser ce terrain à des fins de villégiature;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Secondé par :

ET RÉSOLU QUE la municipalité rachète le terrain du 115 Dion à M. Larose pour la somme de 1 600,00\$.

La résolution n'ayant pas reçu de secondeur, est rejetée.

12-08-1211

<u>LOTISSEMENT – 31, chemin de la Rivière – Luc Cayer</u>

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 2 683 485 et créer six (6) nouveaux lots à construire ainsi qu'un chemin privé;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Inès Pontiroli Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant de subdiviser le lot 2 683 485 afin de créer les lots 5 098 022 à 5 098 027 et 5 098 029 pour le chemin privé, et ce, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur Mathieu Fortin sous ses minutes 142 en date du 4 juillet 2012.

Adoptée

12-08-1212

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – 1697 CHEMIN HAMMOND – HUGUETTE HALLÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but la subdivision et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 16A, Rang 5, Canton d'Onslow;

CONSIDÉRANT QU'IL existe déjà un développement résidentiel au nord de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est en friche depuis plus de 35 ans et que la qualité de la terre est non propice à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QU'UNE partie du terrain est déjà occupé par des gros pylônes électriques appartenant à Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire des lots est restreint en zone résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande de subdivision ainsi que l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 16A, Rang 5, Canton d'Onslow.

Adoptée

12-08-1213

<u>LOTISSEMENT – 1 chemin Chamberland – Jeanne D'arc Ethier (Gaétan Chamberland)</u>

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser le lot 2 683 488 et créer un (1) nouveau lot à construire;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Brian Middlemiss Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant, soit la création du lot 5 114 302, et ce, tel que présenté sur le plan préparé par l'arpenteur Richard Fortin sous ses minutes 9196 en date du 20 juillet 2012.

Adoptée

12-08-1214

RÈGLEMENT N° 06-12 INTITULÉ : « RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS PRÉCÉDEMMENT ADOPTÉS CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et la propreté sur le territoire de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur les compétences municipales (2005, c.6) aux articles 59, 60, 61;

CONSIDÉRANT l'article 96 de la même loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 12 juin 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Roger Larose Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Définitions

Municipalité

Municipalité de Pontiac

Véhicule

Signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Le mot «véhicule» désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut de façon non limitative, tout véhicule terrestre, aérien, naval ainsi que remorque et semi-remorque.

Nuisance

Matière et/ou objet qui, par sa nature ou suite à son usage illégal ou abusif, cause des inconvénients sérieux ou porte atteinte à la santé publique, au bien-être de la communauté ou à la qualité esthétique d'un immeuble.

Officier

Les personnes désignées du service d'urbanisme.

ARTICLE 2:

Entretien des propriétés

2.1.a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain de jeter, laisser ou entreposer une matière et/ou objet constituant une nuisance.

À titre indicatif et considéré, et de manière non limitative :

Appareils ménagers Ferrailles
Carcasse ou partie de véhicule Meubles
Détritus Pneus

- 2.1.b) De plus, constitue une nuisance, un édifice laissé dans un état de délabrement, tel qu'il a perdu 50% de sa valeur originale au rôle d'évaluation ou qui constitue un danger pour toute personne se trouvant à ses abords ou présentant un risque d'incendie élevé ou insalubre.
- 2.2 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'utiliser tout véhicule ou partie de ceux-ci pour effectuer de l'entreposage.

2.3 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un chapiteau.

Celui-ci pourra toutefois faire l'objet d'une demande de permis et ne sera autorisé que lors d'événements spéciaux de courtes durées tels que mariage, anniversaire, congé férié, etc.

- 2.4 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'ériger un abri temporaire et de l'utiliser à des fins d'entreposage de matières résiduelles ou autre nuisance ou de laisser dans un état de délabrement.
- 2.5 a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute autre personne d'utiliser un lot vacant à des fins d'entreposage.
 - b) Nonobstant l'article 2.5 a), il est possible d'utiliser, <u>à des fins</u> <u>d'entreposage</u>, un lot lorsque celui-ci appartient à un même propriétaire et qu'il est contigu à un lot où se trouve un bâtiment principal ou réputé contigu, soit voisin immédiat ou séparé du lot de la résidence par un chemin ou un cours d'eau.
 - c) L'entreposage doit être accessoire à la propriété temporaire et ne peut être plus de 5% de la superficie du terrain sur lequel il se trouve pour un maximum de 500 mètres carrés.

La hauteur maximale des biens disposés est de 1.5 mètres.

Les biens entreposés ne doivent pas représenter une source de danger pour la santé ou la sécurité et ne doivent pas constituer un risque de pollution d'insalubrité ou d'incendie.

2.6 Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'entreposer à l'extérieur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

Un véhicule possédant une plaque de remisage peut être entreposé à l'extérieur et conservé pendant un an.

2.7 Herbes

- a) Il est interdit par un propriétaire, un locataire ou toute personne occupant un terrain d'y tolérer la présence :
 - D'herbes à poux
 - D'herbes à puces
 - De la Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder à son éradication ou au minimum, à la coupe afin d'empêcher la floraison.

b) Les pelouses (max. de 15 cm) doivent être entretenues et ne pas présenter un aspect envahissant ou inesthétique qui choque dans son environnement.

Les bandes riveraines des lacs et des cours d'eau sont toutefois exclues de l'application de l'article 2.7 b) et sont soumises aux règles applicables en vertu de la réglementation en vigueur.

2.8 Il est interdit d'effectuer une excavation ou de laisser un amoncellement de terre, de pierres ou tous autres matériaux de même nature et ne pouvant

raisonnablement être reconnu comme faisant partie intégrale du terrassement.

2.9 Il est interdit d'émettre dans l'environnement tout produit reconnu comme étant polluant tels les hydrocarbures acides, produits chimiques ou fumée autre que provenant du brûlage de bois, branches et autres produits reconnus pour les besoins de chauffage.

ARTICLE 3

Sous demande écrite du propriétaire du lot ou de l'emplacement et avec l'acceptation de celui-ci d'en assumer les coûts, la municipalité pourra par résolution faire enlever ou disparaître toute nuisance identifiée au présent règlement et se prévaloir de l'article 96 de la loi sur les compétences municipales et assimiler les coûts relatifs aux travaux effectués à une taxe foncière.

ARTICLE 4

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne de décharger une arme à feu sur le territoire de la municipalité en dehors des périodes de chasse reconnues et incluant une période de 15 jours précédents celles-ci, sauf dans les champs de tir autorisés. La municipalité pourra toutefois accorder une permission à ces fins lors d'une activité spéciale, en accord avec la réglementation applicable.

ARTICLE 5

Est considéré comme une nuisance, le fait par un propriétaire, un locataire ou toute personne, de faire ou de permettre un usage abusif d'un véhicule hors-route.

ARTICLE 6

Sanctions

Toute personne physique ou morale qui commet une infraction est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

| Infraction Personne Physiqu | | hysique | ue Personne morale | |
|---|-------|---------|--------------------|---------|
| | Min. | Max | Min. | Max |
| 1 ^{ère} infraction | 250\$ | 1,000\$ | 300\$ | 2,000\$ |
| 2 ^e infraction dans une période de 6 mois de la 1 ^{ère} | | | | |
| infraction | 400\$ | 2,000\$ | 400\$ | 3,000\$ |
| Pour toute infraction subséquente dans une période de 12 mois d'une même | | | | |
| infraction | 550\$ | 2,000\$ | 500\$ | 3,000\$ |

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

12-08-1215

<u>SIGNATURE TRANSACTION CESSION DE TERRAIN – COTE MCKAY (REF. RÉSOLUTION 09-09-309)</u>

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité autorise le Directeur général et le maire à signer les documents pertinents concernant la transaction.

Adopté

12-08-1216

POLITIQUE ET PROCÉDURES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT 06-12 CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC.

Il est

Proposé par : Roger Larose Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que le Conseil adopte le document intitulé «*Politique et procédures* d'application du règlement 06-12 concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Pontiac » et que les employées municipaux concernés procède à son application dans les meilleurs délais, comme suit :

1. PROCÉDURES D'INSPECTION

- a) L'horaire normal des inspections varie entre 9h00 et 15h00.
- **b**) L'inspecteur peut prendre des rendez-vous un peu plus tôt ou un peu plus tard avec le citoyen qui en fait la demande.
- c) À son arrivé sur une propriété, l'inspecteur doit :
 - 1) D'abord se présenter à l'occupant des lieux et remettre sa carte de visite.
 - 2) Expliquer le motif de l'inspection à faire.
 - 3) Demander la collaboration de l'occupant.

Dans le cas où l'inspecteur ne peut obtenir la collaboration de l'occupant, il doit quitter les lieux.

- **d**) Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant des lieux est absent, l'inspecteur laisse un avis indiquant le motif de la visite ainsi que ses coordonnées et les heures auxquelles il peut être rejoint et procède à une première inspection *sommaire*.
- e) Une lettre devra être envoyée dans les cas de l'absence de collaboration (c) ou de l'absence du propriétaire ou de l'occupant.

2. PLAINTES/REQUÊTES

a) Toute inspection relative à des nuisances doit être enregistrée au système informatique <u>et dans le registre avec numéro de référence.</u>

- **b**) L'inspecteur et le personnel du service d'urbanisme ne divulguent pas l'origine d'une requête et ce, afin de respecter la confidentialité et éviter de créer ou d'accentuer d'éventuels conflits de voisinage.
- c) L'inspecteur traitera les requêtes provenant des citoyens ou des membres du conseil.
- **d**) L'inspecteur ouvrira lui-même une nouvelle requête s'il juge qu'une situation représente un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement ou si la situation cause un préjudice visuel ou autre au voisinage.

3. NON-CONFORMITÉ

Lorsque l'inspecteur constate une irrégularité au règlement de nuisances en vigueur, il doit en informer—le propriétaire le locataire ou l'occupant et le propriétaire dans les meilleurs délais. Il peut d'abord le faire verbalement, puis <u>remettre un</u> avis écrit par la suite.

4. **AVIS AU CITOYEN**

- **a)** Une lettre, en copie conforme aux membres du conseil, est envoyée au citoyen l'informant *clairement* de la nature de l'infraction, des moyens à prendre pour corriger la situation et du délai accordé. (10 jours). Dans la mesure du possible, des photos doivent être jointes à la lettre. Les photos doivent également être remises aux membres du conseil.
- **b**) Une copie de l'article du règlement non respecté doit également toujours être remise au citoyen.

5. <u>DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE EN CAS DE NON RESPECT DU DÉLAI ACCORDÉ, TEL QUE MENTIONNÉ À L'ARTICLE 4</u>

- a) Un premier avis <u>d'infraction</u> est envoyé au citoyen avec un délai de10 jours <u>ouvrables</u> pour <u>se</u> conformer <u>à la demande de</u> l'inspecteur.
- **b**) S'il n'y a pas de suivi après le 1^{er} avis, un deuxième avis d'infraction est envoyé au citoyen avec un délai de 5-jours ouvrables pour se conformer.
- c) S'il n'y a pas de suivi après le 2^e avis, un troisième avis d'infraction est envoyé au citoyen avec un délai de 3 jours <u>ouvrable</u>s pour se conformer.
 - **d)** S'il n'y a pas de suivi après le 3^e avis, une lettre est envoyée au citoyen pour l'aviser qu'il pourrait être passible d'une amende d'un montant de 250\$.
- e) Suite à ces étapes, une copie de la résolution adoptée par le conseil municipal, le cas échéant, autorisant le chef du service de l'urbanisme à transmettre le dossier à nos conseillers juridiques est envoyée au citoyen.

6. COLLABORATION DU CITOYEN

- a) Une fois la situation jugée conforme, si une lettre avait été envoyée au citoyen, une confirmation écrite qui l'informe que le dossier relatif aux infractions mentionnées est clos lui sera acheminée. Nous le remercierons également pour sa collaboration.
- b) Le citoyen peut demander une copie de son dossier une fois le dossier clos.

7. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE

- a) Tout délai jugé raisonnable <u>pourra</u> être accordé à un citoyen qui en fait la demande. Celui-ci doit à tout le moins donner un motif valable et faire preuve de bonne foi. (Santé, travail, voyage, main-d'œuvre, situation climatique, etc.)
 - b) Tout délai supplémentaire accordé sera confirmé par écrit au citoyen.

c) Le conseillé du quartier visé recevra également une copie de cette confirmation

ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION 8.

- a) Le cas échéant, la durée de l'entreposage varie selon la durée du permis ou du certificat.
- b) Dans les cas où les travaux ne requièrent aucune autorisation, l'entreposage ne dépassera pas la durée *normale* pour des travaux de même nature.

9. **CONTENEUR**

a) Un conteneur (ex. type remorque) servant à l'entreposage de biens ou de matériaux de construction pourra être toléré lors de travaux de construction/ rénovation ou démolition pour une durée dite normale pour des travaux de même nature. Le dit conteneur ne doit causer aucun préjudice dans le milieu environnant.

APPAREILS MÉNAGERS 10.

- a) Les appareils ménagers tels que réfrigérateur, congélateur ou autre, seront tolérés sur les balcons, galeries, terrasses, etc., s'ils sont fonctionnels et utilisés à leurs justes fins.
- b) Nonobstant l'article 10a), ceux-ci ne doivent pas choquer visuellement dans leur milieu environnant et ne doivent pas représenter une source de danger.
- c) Ils ne doivent faire l'objet d'aucune plainte, requête ou commentaires du voisinage ou de passants s'ils sont à la vue du public.

Adopté

12-08-1217

CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR RÈGLEMENT No. 04-12 **CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 12 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr. Jean Amyotte Appuyé par Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de ARTICLE 1:

la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des

véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires ARTICLE 2:

de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute

personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3:

La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4:

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5:

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6:

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette»: Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public»: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception:

1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public»: Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile»: Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier»: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques, les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la santé publique (L.E,Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique»: Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50km/heure sur les chemins suivants et sur une distance de :

Chemins Distance (mètres) Pères-Dominicains (de l'intersection 148 à Papineau)......2630 La Baie (de Damas-Perrier è l'extrémité sud)............4340

ARTICLE 8:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 40km/heure sur les chemins suivants et sur une distance de :

| Chemins | Distance (mètres) |
|--|-------------------|
| | |
| Marquis (sur toute la longueur) | 1 025 |
| Cedarvale (sur toute la longueur) | 1 725 |
| Omkar (sur toute la longueur) | 405 |
| Panorama (sur toute la longueur) | |
| Lavigne (sur toute la longueur) | |
| McCaffrey (sur toute la longueur) | |
| Seliner (sur toute la longueur) | |
| Asaret (sur toute la longueur) | |
| Fortin (sur toute la longueur) | |
| Plante (sur toute la longueur) | |
| Kawartha (sur toute la longueur) | |
| McKay (sur toute la longueur) | |
| Rose (sur toute la longueur) | |
| Dubois (sur toute la longueur) | |
| Lelièvre (sur toute la longueur) | |
| Davis (sur toute la longueur) | |
| Croissant Soulière (sur toute la longueur) | |
| Kennedy (de la route 148 à l'extrémité sud | |

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 9

La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 10:

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 11:

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 12:

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

<u>ARTICLE 13</u>: Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.

L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Madeleine Carpentier - Chef service urbanisme

- Interdiction feu

- Centre multifonctionnel

- Inondations

Joan Belsher - Église Anglicane

Ricky Knox - Avis motion Braun

- Conciergerie

- Plans préliminaires centre

mutifonctionnel

Nancy Maxsom - Moulin

Bill Twolan - Moulin

Roulottes et motorisésPriorisation des plaintesRoulottes à Quyon

Bruno Alary - Inspecteur municipal

Alain Larose - Terrain chemin Dion

12-08-1218 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par : Dr. Jean Amyotte Appuyé par Thomas Howard

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h 08 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

| MAIRE | DIRECTEUR GÉNÉRAL |
|-------|-------------------|

[«] Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

[«] Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro **12-08-1194** pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal ».